

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant divers arrêtés en
matière de gestion et de traçabilité des terres**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 3, § 1^{er}, modifié par le décret du 11 mars 1999 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 3, alinéa 4 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport de genre établi le (date) conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2020 de l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses mesures en la matière, a permis un retour des acteurs de terrain dans la gestion des terres excavées ;

Que l'ensemble des avis émis a été analysé et que des pistes d'amélioration se sont dégagées ;

Que ces avis ont mis en évidence que certaines dispositions nécessitaient selon le cas d'être précisées, ou améliorées tenant compte notamment de la réalité de terrain ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité du système et la praticabilité des dispositions réglementaires ;

Considérant que les objectifs et les mécanismes essentiels de l'arrêté du 5 juillet 2018 doivent par contre être préservés ; qu'ils permettent de garantir une protection efficace de l'environnement, ainsi que la transparence et l'égalité de traitement dans les marchés publics de travaux, d'assurer la couverture des coûts de contrôle qualité et de gestion des terres évitant les comportements illicites, et d'éviter la spéculation dans la gestion des terres ;

Considérant qu'il convient d'assurer un monitoring des coûts de contrôle qualité et de gestion des terres ; que ce monitoring doit permettre de suivre l'évolution éventuelle des coûts, d'identifier les sources de variation, et d'informer toutes les parties prenantes ; que ce rôle incombe à l'administration ;

Considérant les données cartographiques disponibles permettant d'établir la situation de fait des terrains agricoles depuis au moins 1971 ;

Considérant les avis remis respectivement par le Pôle environnement du CESE, le Comité Technique visé à l'article 33 de l'arrêté, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que les avis d'initiative remis par Aquawal, Wallonie Développement et Fedix, sur le projet adopté en 1^{ère} lecture

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'annexe I, 90 Assainissement, voirie et gestion des déchets, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'intitulé de la rubrique 90.28.01.03, les mots « sauf dans le cadre d'actes et de travaux d'assainissement » sont insérés entre les mots « nappe phréatique » et « , ou excède » ;

2^o dans l'intitulé de la rubrique 90.28.02.02 les mots « sauf dans le cadre d'actes et de travaux d'assainissement » sont insérés entre les mots « nappe phréatique » et « , ou excède ».

Art. 2. A l'article 20, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, les mots « article 11 » sont remplacés par « article 10 ».

Art. 3. A l'annexe II du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1^o à la sous-section 2.2, au point 2.2.2, les mots « sous-section 1 » sont remplacés par les mots « sous-section 2.1 » ;

2^o à la sous-section 2.3, au point 2.3.2, troisième colonne du premier tableau, les mots « S/cm » sont remplacés par « µS/cm » ;

2^o à la sous-section 2.3, au point 2.3.2, dans le tableau « Test sur la composition de l'échantillon brut », les mots « NBN » sont remplacés par les mots « NEN ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, 8^o, les mots « centre d'enfouissement technique » sont insérés entre les mots « récepteur » et « ou » ;

b) à l'alinéa 1^{er}, 9^o, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « IV » ;

c) à l'alinéa 1^{er}, 21^o, les mots « la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ou lors de travaux effectués au niveau d'une assiette ou d'une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou de l'accotement d'une telle assiette » sont remplacés par les mots « la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie » ;

d) à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 21/1° rédigé comme suit :

« 21°/1 terre de voie ferrée : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée ; » ;

e) à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 26/1° rédigé comme suit :

« 26°/1 assiette : la zone reprenant les assises d'une voie ferrée ou d'une ancienne voie ferrée en ce compris les pistes latérales ou les anciennes pistes latérales à cette voie, y compris l'espace souterrain y afférent ; » ;

f) à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 26°/2 rédigé comme suit :

« 26°/2 voie ferrée : l'assiette ou l'ancienne assiette de voie de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal » ;

g) l'alinéa 1^{er} est complété par un 29° et 30° rédigés comme suit :

« 29° CET de classe 2 : centre d'enfouissement technique tel que visé par l'article 3, 2^{ème} tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique

30° Arrêté « sols » : arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ou tout arrêté qui le remplace. » ;

h) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Concernant le 7°, le promoteur-constructeur constitue le maître d'ouvrage dès lors qu'il initie et prend la maîtrise du projet de construction en charge. » ;

i) à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les mots « Par exception, ne sont pas suspectes les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant : » sont remplacés par les mots : « Par exception, ne sont pas suspectes les parcelles pour lesquelles une dérogation visée à l'article 73 de l'arrêté du 6 décembre 2018 a été obtenue et a été jointe au permis d'environnement, permis d'urbanisme ou permis intégré autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine. Ne sont pas suspectes non plus, les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant : » ;

j) à l'alinéa 7, devenu l'alinéa 8, dans la 1^{re} colonne du tableau, les mots « article 7 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 7/1 ».

Art. 5. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Le présent arrêté s'applique aux terres de déblais, en ce compris les terres de voirie et les terres de voies ferrées, ainsi qu'aux terres de productions végétales et aux terres décontaminées » ;

b) à l'alinéa 2, 2°, les mots « lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ » sont remplacés par les mots « lorsque le volume total n'excède pas 20 m³ » ;

c) à l'alinéa 2, 4°, les mots « le plan » sont remplacés par « du plan » ;

d) l'alinéa 2 est complété par 6° à 7° rédigés comme suit :

« 6° les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré ;

7° pour les sites d'origine ayant fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution du décret ou en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine conformément à la note d'état des connaissances établie par la SPAQuE au terme des travaux et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. ».

Art. 6. Dans l'article 5, alinéa 1, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, les mots « peut adopter » sont remplacés par le mot « adopte ».

Art. 7. Dans l'article 5, alinéa 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 7^{ème} tiret, les mots « , alinéa 2, 3° » sont abrogés.

2° les tirets suivants sont insérés entre les 7^{ème} et 8^{ème} tiret :

- « - établir les règles d'équivalence entre les valeurs de concentrations de polluants mesurées dans les terres, les valeurs normatives et les concentrations de fond ;
- établir une procédure spécifique favorisant la valorisation des terres à l'origine et à destination de zones présentant des concentrations de fond, sur la base d'une cartographie adaptée des concentrations de fond ;
- préciser les revêtements visés à l'article 13, § 1er pour les plateformes de voirie ; »

Art. 8. L'article 6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Les terres de déblais destinées à être utilisées font l'objet d'un contrôle qualité.

Les prélèvements sont réalisés par une personne visée à l'article 48 de l'arrêté sols.

§2. Le contrôle qualité des terres de déblais est effectué préalablement avant leur évacuation du site d'origine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les terres de déblais évacuées dans une installation autorisée peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation au lieu de l'être sur le site d'origine, pour autant que toutes les dispositions soient prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur et de manière à éviter les risques. Dans ce cas, le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot de terres dans l'installation autorisée.

Si le contrôle qualité effectué en application de l'alinéa 2 établit qu'un lot de terres ne répond pas aux conditions du permis d'environnement de l'installation autorisée, ou aux conditions d'utilisation visées à l'article 14, § 1er, le lot est acheminé vers une installation autorisée de traitement de terres polluées endéans les 3 jours suivant la réception des certificats d'analyse établis par le laboratoire agréé.

§3. L'obligation visée au paragraphe 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° le volume total des terres de déblais évacué du site d'origine n'excède pas 400 m³ et les conditions suivantes sont remplies :

- a) le site d'origine n'est pas suspect ;
- b) le site récepteur a un type d'usage identique ou moins sensible que celui du site d'origine ou, dans le cas de terres de déblais émanant d'un site dont la situation de fait, quel que soit le type d'usage de droit, est agricole sans discontinuer depuis au moins 1971, le site récepteur a un type d'usage II tel que déterminé conformément à l'art. 12, alinéa 2 ;

2° les terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d'une autre voirie et

- a) les terres sont issues d'un sol non pollué, indépendamment d'un usage normal de la route ;
- b) le site récepteur est désigné par le maître de l'ouvrage public ;
- c) la zone d'utilisation :
 - i. ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, ii. ne relève pas des milieux protégés, iii. n'est pas exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57 du Code de Développement territorial tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, iv. ne constitue pas un chemin forestier, une voirie agricole, une voie du réseau autonome des voies lentes Ravel non adjacente à une chaussée, un chemin forestier ou une voirie dont la bande de roulement ouverte à la circulation a une largeur de 2 mètres ou moins ;
- d) dans les zones accessibles au public et non couvertes par un revêtement, la couche de couverture de terre d'origine est remise en place sur une épaisseur de minimum vingt centimètres,

3° les terres de déblais proviennent d'un site dont l'usage est de type I ou II et

- a) le site d'origine n'est pas suspect ;
- b) le site récepteur a le même type d'usage que la zone concernée du site d'origine ;
- c) la zone d'utilisation est désignée par le maître d'ouvrage qui procède à l'excavation ;
- d) le maître d'ouvrage dispose d'un droit réel ou d'un bail à ferme sur le site récepteur.

4° les terres de déblais sont excavées dans le cadre des actes et travaux d'assainissement d'un terrain faisant l'objet d'un projet d'assainissement approuvé conformément au décret, d'une mesure de gestion immédiate conforme à l'article 80 du décret, d'une décision du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation ou d'un plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente, et sont transportées vers une installation autorisée de traitement de terres polluées ;

5° les terres de déblais proviennent d'une autre région ou d'un autre pays. Dans ce cas, le contrôle qualité est réalisé préalablement à leur introduction sur le territoire, selon les dispositions du présent arrêté ;

6° les terres de voie ferrée sont réutilisées sur une autre voie ferrée aux conditions que suivantes :

- a) les terres sont issues d'un sol non pollué, indépendamment des activités ferroviaires ;
- b) le site récepteur est désigné par le maître d'ouvrage ;
- c) la zone d'utilisation :
 - i) ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;
 - ii) ne relève pas des milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection de la nature ;
 - iii) n'est pas exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57 du Code de Développement territorial tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.IV.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

§4. Le contrôle qualité des terres de déblais porte sur les paramètres visés à l'annexe 2, ainsi que les caractéristiques reprises à l'article 13 §1^{er}.

Les résultats des analyses réalisées conformément aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, ou du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, peuvent être valablement réutilisés pour la caractérisation des terres pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, et notamment qu'aucune autre pollution ne soit suspectée ou ne soit susceptible d'avoir augmenté les concentrations de polluants identifiées. Plus particulièrement, les résultats obtenus suite à l'investigation des remblais dans le cadre d'une étude d'orientation, de caractérisation, ou, le cas échéant, d'une étude combinée, sont valables et suffisants pour caractériser la qualité des terres au sens du présent arrêté. »

Art. 9. L'article 7, § 1^{er}, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les prélèvements sont réalisés par une personne visée à l'article 48 de l'arrêté sols. ».

Art. 10. L'article 7, §2 du même arrêté est abrogé.

Art. 11. Un article 7/1 est inséré dans le même arrêté et libellé comme suit :

« Les terres de production végétales font l'objet d'un contrôle qualité avant de quitter l'installation de production de celles-ci.

Dans le cas où ces terres sont utilisées sur un site récepteur dont le type d'usage est agricole, le contrôle qualité s'effectue conformément aux décisions d'enregistrement délivrées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Dans les cas non visés à l'alinéa 2, le contrôle qualité est opéré conformément à l'article 6, §4. »

Art. 12. L'article 9, §1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Dans le cadre des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et par dérogation aux alinéas qui précèdent, la SPAQuE est habilitée à établir le rapport de qualité des terres. »

2° le paragraphe 3, 1° est complété par les mots suivants :

« et le site d'origine des terres dans les cas visés à l'art. 6, §1/3 ».

Art. 13. À l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot « refusé » est remplacé par « accepté » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « terrain » est remplacé par « site » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots « La durée de validité peut être prolongée pour une égale durée suivant la procédure établie au paragraphe 1^{er}, sur la démonstration que les caractéristiques des terres n'ont pas été modifiées depuis l'introduction du rapport de qualité des terres » sont abrogés ;

5° l'article est complété par les paragraphes 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 4. La durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres peut être prolongée pour une durée de cinq ans. Les modalités de prolongation sont fixées par le GRGT.

La prolongation visée à l'alinéa premier n'est pas admise en cas d'incident ou tout autre événement susceptible d'avoir modifié la qualité des terres objet du certificat de contrôle qualité des terres.

§ 5. Le maître d'ouvrage, en cas d'incident ou d'événement susceptible de modifier la qualité des terres telle que reprise dans un rapport de qualité des terres, avant tout nouveau mouvement de terres impactées par l'incident, procède à la mise à jour du rapport qualité des terres et sollicite la mise à jour du certificat de contrôle de qualité des terres. ».

Art. 14. À l'article 11, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2, les mots « Il est établi comme suit » sont remplacés par les mots « Le montant, hors TVA, est établi comme suit » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Lorsque la demande doit être examinée à plus de trois reprises du fait de l'incomplétude du rapport initial, un droit de dossier complémentaire équivalent à 10% du droit de dossier initial visé à l'alinéa précédent, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 300 euros, est levé préalablement à l'octroi d'une décision relative au certificat de contrôle qualité des terres. » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, anciennement alinéa 3, les mots « du présent article » sont insérés entre les mots « dossiers » et « est » ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, anciennement alinéa 4, les mots « du présent article » sont insérés entre les mots « dossiers » et « en » ;

5° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Lorsque la demande porte sur la prolongation de la durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres en application de l'article 10, § 4, un droit de dossier est levé correspondant à 10 % du montant du droit de dossier levé lors de la délivrance du premier certificat, avec un montant minimum de 100 euros et un montant maximum de 300 euros.

Lorsque la demande porte sur la mise à jour du certificat de contrôle qualité des terres en application de l'article 10, § 5, un droit de dossier est levé correspondant à un montant forfaitaire de 100 euros. ».

Art. 15. L'article 12, alinéa 2 du même arrêté est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° par le type d'usage V, dans le cas de voiries et de voies ferrées, sauf dans les hypothèses visées à l'article 6, §3, 2°, c), où le type d'usage est établi conformément aux points précédents. ».

Art. 16. A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Les terres de déblais utilisées sur une plateforme de voirie dans des zones accessibles au public et non couvertes par un revêtement respectent la condition reprise à l'article 6, §3, 2°, d). » ;

2° au paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et 3 :

« Pour les terres de voie ferrée utilisées dans la plateforme d'une autre voie ferrée, la teneur maximale autorisée en débris de construction inertes visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est portée à 10 %. » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « pas » est inséré entre les mots « Les terres qui ne répondent » et les mots « aux conditions d'utilisation » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Art. 17. A l'article 14 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 décembre 2018 et 13 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er} Les terres de déblais, les terres décontaminées et les terres de production végétales visées à l'article 7/1, alinéa 3, qui sont soumises à un contrôle qualité conformément au chapitre 2, peuvent être utilisées sur un site récepteur pour autant que leurs paramètres présentent des valeurs :

1° Soit inférieures ou égales à 40% des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et inférieures ou égales aux autres valeurs seuil fixées par ou en vertu du décret, selon l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur. Ces valeurs sont complétées, le cas échéant, par les valeurs seuils fixées à l'annexe 2 et les valeurs seuils de paramètres non-normés en application de l'article 9, §4 du décret ;

2° soit inférieures ou équivalentes aux concentrations de fond du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur, à condition qu'il n'y ait pas de risque additionnel pour l'environnement et la santé humaine.

2° au paragraphe 2, les mots « article 7, §2 » sont remplacé par les mots « articles 7/1 » ;

3° au paragraphe 2 les mots « le certificat d'utilisation » sont remplacés par les mots « la décision d'enregistrement ».

Art. 18. L'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour la réalisation de la couche de terre de revêtement d'un CET de classe 2, il peut être dérogé aux valeurs mentionnées à l'article 14 pour le type d'usage projeté, aux conditions suivantes :

1° les terres de seconde catégorie, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, respectent les valeurs figurant à l'article 14 applicables au type d'usage V ou un type d'usage inférieur ;

2° la couche finale de terre d'une épaisseur minimum de 30 cm est conforme aux valeurs applicables au type d'usage projeté, en application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°. ».

Art. 19. A l'article 16 du même arrêté, un alinéa 3 est inséré, libellé comme suit : « Une installation autorisée de regroupement de terres ne peut refuser les terres dispensées de l'obligation de contrôle qualité en exécution des dispositions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, 1° au motif de l'absence de certificat de contrôle qualité des terres, sans préjudice du droit pour l'exploitant de faire procéder lui-même, dans son installation ou sur le site d'origine, au contrôle de la qualité des terres entrantes, d'en répercuter les risques dans ses conditions d'acceptation, et de refuser les terres nécessitant un traitement en exécution de l'article 16, § 2 et de l'article 13, § 2. »

Art. 20. Dans l'article 17, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2° est complété par les mots suivants :

« ou, lorsque les terres sont destinées à un centre d'enfouissement technique, la désignation de ce centre d'enfouissement technique. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6°, les mots « le numéro d'autorisation » sont remplacés par « la référence du permis d'environnement » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou un centre d'enfouissement technique » sont insérés entre les mots « installation autorisée » et « , et » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « refusé » est remplacé par le mot « accepté » ;

5° les mots « trois jours » sont remplacés par les mots « deux jours » ;

Art. 21. Dans l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « , sans qu'un échantillonnage et une analyse des terres ne soit requis » sont ajoutés après les mots « d'une installation autorisée » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « refusé » est remplacé par le mot « accepté » ,

Art. 22. L'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. La personne responsable de l'évacuation des terres conformément à l'article 26 notifie à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, par voie électronique la fin du mouvement de terres vers une destination donnée. La notification est réalisée dans les huit jours ouvrables suivant la fin du mouvement de terres.

Le valorisateur, l'exploitant de l'installation autorisée ou du centre d'enfouissement technique confirme par voie électronique, à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, la réception des terres dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En cas de refus de réception des terres, le valorisateur, l'exploitant de l'installation autorisée ou du centre d'enfouissement technique notifie par voie électronique le refus des terres dans les huit jours ouvrables de ce dernier et indique les motifs du refus.

La notification donne lieu à la délivrance, par voie électronique, d'un accusé de réception et, le cas échéant, à une demande de complément d'informations, dans les trois jours à dater de sa réception. ».

Art. 23. Dans l'article 22 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « Le droit de dossier est fixé comme suit » sont remplacés par les mots « Le montant, hors TVA, est établi comme suit » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « défini au présent article » sont insérés entre les mots « dossiers » et « est » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « du présent article » sont insérés entre les mots « dossiers » et « en » ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 7, §2, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 7/1, alinéa 3 » ;

5° l'alinéa 2 est remplacé par 2 alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un forfait de trois cent euros TVA comprise est levé annuellement pour les terres de productions végétales visées à l'article 7/1, alinéa 2.

Par dérogation au paragraphe 1er, un droit de dossier forfaitaire de vingt-cinq euros HTVA est levé pour toute notification de mouvement de terres de déblais évacuées vers un centre d'enfouissement technique. » ;

6° l'article 22 est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Lorsqu'un mouvement de terres n'est pas notifié préalablement, en tout ou en partie, ou lorsque les terres ne sont pas évacuées, en tout ou en partie, vers le site récepteur ou l'installation autorisée annoncé dans la notification de mouvement de terres ou lorsque les délais repris à l'article 6, §2 ne sont pas respectés, le montant visé au paragraphe 1er est porté à 5 euros/m³.

La majoration visée à l'alinéa 1er est également due lorsque son fait générateur fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées ou d'une décision en matière d'amendes administratives. ».

Art. 24. L'article 25 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. La décision de l'exécution du contrôle qualité des terres de déblais sur le site d'origine ou dans l'installation autorisée conformément à l'article 6, §2 et la responsabilité de faire exécuter le contrôle qualité et de l'obtention du certificat de contrôle qualité des terres, ainsi que la prise en charge des coûts y afférents incombe au maître d'ouvrage. ».

Art. 25. Dans l'article 27 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le certificat de contrôle qualité des terres est obtenu préalablement au lancement du marché, à la demande d'offre ou à la commande de travaux, il est joint au cahier des charges, à la demande d'offre ou au bon de commande. ».

2° Les trois alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 2 :

« Dans le cas contraire, les documents du marché précisent si le contrôle qualité sera exécuté sur le site d'origine ou dans une installation autorisée et, dans ce dernier cas, désignent l'installation autorisée.

Lorsque les volumes de terre excèdent 400 m³, ou sont issues d'un site suspect, et que le contrôle qualité est ordonné par le maître d'ouvrage après la désignation de l'entreprise responsable des travaux d'excavation et de l'évacuation des terres, le prélèvement, sur le site d'origine, des échantillons de terre destinée à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis, ou leurs représentants.

Si le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné, alors un contrôle qualité contradictoire est opéré. Si ce dernier est encore remis en question, alors un second contrôle qualité contradictoire est effectué et fera définitivement foi. Un addendum au rapport qualité des terres déjà établi est soumis à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, conformément à l'art. 10. Un nouveau certificat de contrôle qualité des terres sera établi. Les frais de dossier repris à l'article 11, §3, alinéa 2 sont appliqués. Les frais inhérents aux deux contrôles qualité et aux frais de dossier sont au frais de la personne initiant les contrôles qualité supplémentaires. ».

Art. 26. A l'article 32 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et les forfaits » sont insérés entre le mot « dossier » et le mot « dus » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « et des forfaits » sont insérés entre le mot « dossier » et le mot « sont ».

Art. 27. A l'article 33, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « matériaux et » sont insérés entre les mots « des » et « déchets »

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et de démolition » sont insérés entre les mots « construction » et « qui » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « ou, le cas échéant » sont abrogés ;

4° à l'alinéa 2, le mot « et » est remplacé par les mots « ou en tout autre lieu désigné par l'administration. Lorsque ce comité se réunit sur une question relative aux terres, il » ;

5° à l'alinéa 2, 4° les mots « la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « 4° le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures ».

Art. 28. Un article 33/1 est inséré dans le même arrêté et libellé comme suit :

« Art. 33/1. L'Administration établit un observatoire des coûts et des pratiques relatives au contrôle qualité et à la gestion des terres.

Toute installation autorisée et de valorisation de terres établie en Wallonie lui communique, (ainsi qu'à l'organisme de suivi), ses conditions d'acceptation des terres. Ces conditions concernent notamment la procédure d'acceptation et de refus des terres, ainsi que la tarification pratiquée et toutes autres informations que l'administration estime utiles à la tenue de l'observatoire.

Tout expert lui communique, ainsi qu'à l'organisme de suivi, ses conditions de tarification pour la réalisation d'un certificat de contrôle qualité des terres, et toutes autres informations que l'administration estime utile à la tenue de l'observatoire.

Les pouvoirs adjudicateurs communiquent annuellement à l'administration les modalités appliquées pour le contrôle qualité et la gestion des terres, et leur coût, dans le cadre de leurs marchés de travaux.

L'Administration peut préciser le format selon lequel les informations doivent lui être communiquées. »

Art. 29. A l'article 63/1§1er, la modification suivante est apportée :

- les mots « 31 octobre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 »

Art. 30. Un article 63/2 est inséré dans le même arrêté et libellé comme suit :

« Art. 63/2. La durée de validité des certificats de contrôle qualité des terres délivrés, dont la validité est de deux ans, est portée à cinq ans conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 31. À l'annexe 1 du même arrêté, les mots « l'article 1^{er}, 21° » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, 11° ».

Art. 32. À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1) les mots « par un laboratoire agréé conformément à l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ou par un laboratoire agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019

établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets » sont insérés entre le mot « analyser » et le mot « dans » ;

2° le mot « (date) » est remplacé par les mots « 1^{er} mars 2018 ».

3° dans le tableau 1, l'intitulé de la 2^{ème} colonne de la première est remplacé par ce qui suit :

« Seuil maximum pour une utilisation en type d'usage I, II, III ou IV (mg/kg de matière sèche) »

4° dans le tableau 1, l'intitulé de la 3^{ème} colonne de la première est remplacé par ce qui suit :

« Seuil maximum pour une utilisation en type d'usage V (mg/kg de matière sèche) ».

Art. 33. Dans l'annexe 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous l'intitulé Identification, sous le premier tableau, la phrase suivante est ajoutée :

« En cas de copropriété, le tableau ci-dessus est complété avec les coordonnées du syndic. En cas de rapport qualité des terres réalisé sur un site d'origine reprenant plus de trois propriétaires, les coordonnées de ces derniers peuvent ne pas être reprises dans le tableau ci-dessus. » ;

2° Sous l'intitulé Projet, sous le premier tableau, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans le cas d'un site d'origine situé hors Wallonie, les 2 premières lignes du tableau peuvent ne pas être complétées. » ;

3° Sous l'intitulé Site d'origine, sous le 1^{er} tableau, la phrase suivante est ajoutée :

« les références cadastrales et les coordonnées Lambert 72 peuvent ne pas être complétées » ;

4° Sous l'intitulé Résultats, sous le 1^{er} tableau, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans le cas d'un site d'origine situé hors Wallonie, les références cadastrales peuvent ne pas être complétées. »

5° dans la rubrique Annexes, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° copie extraite de la banque de données de l'état des sols, sauf dans le cas de la production de terres de voirie ou de terres de voie ferrée ou de terres importées en Région Wallonne. ».

Art. 34. A l'annexe 4 du même arrêté, sous l'intitulé Identification, sous le 3^{ème} tableau, la phrase suivante est ajoutée : « Dans le cas d'un site d'origine situé hors Wallonie, les références cadastrales et les coordonnées Lambert 72 peuvent ne pas être complétées. ».

Art. 35. A l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le 1, sous le 3^{ème} tableau, la phrase suivante est ajoutée : « Dans le cas d'un site d'origine situé hors Wallonie, les références cadastrales et les coordonnées Lambert 72 peuvent ne pas être complétées. »

2° Dans le 1, sous le 6^{ème} tableau, la phrase suivante est ajoutée : « Dans le cas où les terres sont exportées de Wallonie, les références cadastrales et les coordonnées Lambert 72 peuvent ne pas être complétées. » ;

3° dans le 1, sous le septième tableau, les phrases suivantes sont ajoutées :

« En cas de copropriété, le tableau ci-dessus est complété avec les coordonnées du syndic. En cas de site récepteur comportant plus de trois propriétaires, les coordonnées de ces derniers peuvent ne pas être reprises dans le tableau ci-dessus. » ;

4° Dans le 1, sous le 8ème tableau, la phrase suivante est ajoutée : « Dans le cas où les terres sont exportées de Wallonie, les informations des colonnes 2, 3, 4 et 5 ne sont pas complétées. » ;

5° Dans le 1, l'intitulé « Plan du terrain récepteur, le cas échéant » est complété par la phrase suivante : « Pour des terres exportées de Wallonie, les plans 1° à 4° ne sont pas nécessaires ».

6° dans le 2, sous le second et 11ème tableau, la phrase suivante est ajoutée :
« En cas de copropriété, le tableau ci-dessus est complété avec les coordonnées du syndic. En cas de site récepteur comportant plus de trois propriétaires, les coordonnées de ces derniers peuvent ne pas être reprises dans le tableau ci-dessus. »

7° dans le 2, la dernière colonne du 4ème tableau est supprimée ;

8° dans le 2, les 4ème et 5ème colonne du 6ème tableau sont supprimées ;

9° au 2, sous l'intitulé « Dans le cas où les terres proviennent d'un site d'origine, plan du site d'origine », les 2°, 3° et 4° sont abrogés ;

10° au 2, les mots « Extrait conforme de la banque de données de l'état des sols datant de minimum 3 mois » sont abrogés.

11° au 3, sous l'intitulé « réception des terres », la phrase « Dans le cas où les terres sont réceptionnées par d'une installation autorisée » est complétée par les mots « ou un centre d'enfouissement technique (CET) ».

Art. 36. L'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'accusé de réception au sens de l'article 20 de l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière vaut décision anticipée au sens du paragraphe 2, alinéa 2, et dispense au sens de l'article 46 du décret du 1er mars 2018 et 77, alinéa 1er, 2°, du présent arrêté, et est jointe à toute demande de permis concernée par les obligations de l'article 23 du décret du 1er mars 2018 en raison d'une valorisation conforme aux dispositions de l'article 5 du décret du 1er mars 2018. ».

Art. 37. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER